



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 24 mai 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Décision rendue le: 24 mai 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE CONJOINTE D'IVAN ČERMAK
ET DE MLADEN MARKAČ AUX FINS D'ACCÉDER AUX
TÉMOIGNAGES ET AUX DOCUMENTS CONFIDENTIELS DANS
L'AFFAIRE ŠEŠELJ**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Ulrich Müssemer
M. Klaus Hoffman

**Les Conseils de défense d'Ivan Čermak et
Mladen Merkač**

M. Čedo Prodanović
Mme Jadranka Sloković-Glumac
pour Ivan Čermak

M. Miroslav Šeparović (en transfert)
M. Goran Mikuličić pour Mladen Markač

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj



NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de la Requête d'Ivan Čermak et Mladen Markač («Requérants»), enregistrée le 9 janvier 2007, aux fins d'accéder à certains témoignages, documents, comptes rendus d'audience et pièces confidentiels (« Documents requis ») dans l'affaire intitulée *le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (« Requête »)¹;

VU la réponse de l'Accusation, enregistrée le 16 janvier 2007 («Réponse»)²;

VU l'absence de réponse de la part de Vojislav Šešelj («Accusé»);

ATTENDU que les Requérants sont accusés conjointement avec Ante Gotovina dans l'affaire intitulée *le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts* (« Affaire Gotovina et consorts »)³ dans un acte d'accusation ayant trait au conflit entre la République de Croatie (« Croatie ») et la république serbe de Krajina (« RSK »), et en particulier aux évènements s'étant déroulés entre juillet 1995 et le 15 novembre 1995, pendant et après « l'Opération Tempête »⁴;

ATTENDU que, selon les Requérants, la responsabilité de l'Accusé est prétendument engagée pour avoir participé à une entreprise criminelle commune entre 1991 et 1995, ayant pour but de forcer la population non Serbe de quitter la Croatie et le territoire de la RSK en particulier⁵;

ATTENDU qu'au moyen de leur demande, les Requérants avancent que l'accès aux Documents requis est nécessaire à la préparation de leur défense et que, par conséquent, cet accès devrait être accordé conformément aux articles 20 et 21 du Statut du Tribunal («Tribunal») et aux articles 54, 73 et 75(G)(ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal («Règlement»);

ATTENDU ainsi que les Requérants affirment que les évènements traités dans l'acte d'accusation dans l'affaire *Šešelj* ont la même base spatiale et temporelle que ceux de l'acte d'accusation de l'affaire *Gotovina et consorts*⁶;

¹ Original en anglais enregistré le 9 janvier 2007 et intitulé «*Ivan Čermak's and Mladen Markač's Joint Motion for Access to Confidential Testimony and Documents in Prosecutor v. Vojislav Šešelj Case*» («Requête»).

² Original en anglais enregistré le 16 janvier 2007 et intitulé «*Prosecutor's Response to Ivan Čermak's and Mladen Markač's Joint Motion for Access to Confidential Testimony and Documents in Prosecutor v. Vojislav Šešelj Case*».

³ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, Affaire n° IT-06-90 (« Affaire Gotovina et consorts. »).

⁴ Requête, par. 1.

⁵ *Id.*, par. 2.

⁶ *Ibid.*

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Requête en ce que les Requérants n'ont démontré ni un lien suffisant entre l'affaire *Gotovina* et consorts et l'affaire *Šešelj* ni un « but légitime juridiquement pertinent »⁷;

ATTENDU qu'au moyen de sa Réponse, l'Accusation affirme qu'il n'y a pas de lien temporel entre les deux affaires dans la mesure où «l'Opération Tempête» aurait commencé au mois d'août 1995, et se serait terminée le 7 août 1995⁸; et qu'en outre, l'acte d'accusation dans l'affaire *Šešelj* concerne la participation de l'Accusé à une entreprise criminelle qui aurait commencé avant 1991 et se serait terminée en Septembre 1993 lorsque M. Šešelj serait entré en conflit avec Slobodan Milošević⁹;

ATTENDU par ailleurs, que l'Accusation avance qu'il n'existe pas non plus de lien géographique entre les deux affaires qui justifierait l'accès des Requérants aux documents requis, dans la mesure où, pour ce qui est de la Croatie, l'acte d'accusation n'engage que la responsabilité de l'Accusé pour des crimes prétendument commis à Voćin, une région qui n'était pas visée par les objectifs de «l'Opération Tempête»¹⁰;

ATTENDU en outre que l'Accusation affirme que les documents n'ont pas été décrits de façon suffisamment précise et qu'un « but légitime juridiquement pertinent » n'a pas été établi¹¹;

ATTENDU que l'Accusation termine par conclure que le procès de l'Accusé n'ayant pas encore commencé, il n'existe pas encore de comptes rendus, témoignages ou pièces confidentiels auxquels les Requérants pourraient matériellement accéder¹²;

ATTENDU que la Chambre d'appel a affirmé que pour qu'un accusé puisse accéder aux pièces confidentiels d'une tierce affaire, il faut non seulement établir un lien géographique, temporel ou autrement substantif entre les deux affaires pour pouvoir démontrer que ces documents vont aider, ou probablement aider, à la préparation de la défense du requérant,¹³ mais il faut, par ailleurs, décrire les documents demandés, au moins de façon générale, et démontrer qu'il existe un but légitime juridiquement pertinent¹⁴;

⁷ Réponse, par. 3.

⁸ *Id.*, par. 7.

⁹ *Id.*, par. 8.

¹⁰ *Id.*, par. 9-10.

¹¹ *Id.*, par. 11.

¹² *Id.*, par. 9.

¹³ *Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Decision on Joint Motion of Enver Hadžihanović, Mehmed Alagić and Amir Kubura for Access to All Confidential Material, Transcripts and Exhibits in the Case Prosecutor v. Tihomir Blaškić, 23 January 2003, p. 4.

¹⁴ *Ibid.*

ATTENDU que le Juge de la mise en état considère que la phase du procès dans l'affaire *Šešelj* n'ayant pas débuté, les seuls documents confidentiels au dossier sont certains passages de comptes rendus des conférences de mise en état tenues à huis clos et qui ont trait à des questions procédurales concernant uniquement l'Accusé;

ATTENDU ainsi que les Documents requis n'ont pas été versés au dossier et demeurent la propriété de l'Accusation;

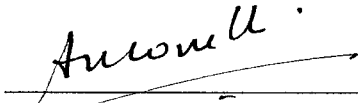
ATTENDU, par conséquent, que toute communication des Documents requis à ce stade de la procédure n'est pas de la compétence du Juge de la mise en état dans l'affaire *Šešelj* mais relève, au contraire, du devoir de l'Accusation dans l'affaire *Gotovina* et consorts de se conformer aux obligations de communication qui lui incombent en vertu des articles 66 et 68 du Règlement;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement ;

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

Le vingt-quatre mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

